



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

Service juridique
JPB

DECISION DU MAIRE N° 2022/07/127 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

OBJET : Honoraires dus à l'Etude d'Huissiers de Justice associés ALLIANCE JURIS (DONSIMONI-TRICOU-IMARD-COTTINET CIANFARANI ET ASSOCIES ou SELARL ALLIANCE JURIS) pour un constat d'affichage des avis d'enquêtes publiques relatives à la modification du Plan Local d'Urbanisme et au projet de Règlement Local de la Publicité (RLP) révisé.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 11°.

Vu l'arrêté du Maire n° 2022/05/192 du 9 mai 2022 prescrivant une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-l'École du 12 mai au 13 juin 2022 inclus.

Vu l'arrêté municipal n° 2022/05/193 du 11 mai 2022 prescrivant une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité révisé (RLP) de la commune de Saint-Cyr-l'École du 16 mai au 16 juin 2022 inclus.

Vu la demande d'honoraires formulée le 22 mai 2022 par l'Etude d'Huissiers de Justice associés ALLIANCE JURIS (DONSIMONI-TRICOU-IMARD-COTTINET CIANFARANI ET ASSOCIES ou SELARL ALLIANCE JURIS) à la suite du constat d'huissier du 3 mai 2022 effectué pour attester de l'affichage des avis relatifs aux enquêtes publiques susmentionnées.

Considérant la nécessité de faire constater avec le concours d'un huissier de justice l'affichage des avis relatifs aux enquêtes publiques relatives respectivement à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-l'École et au projet de Règlement Local de Publicité révisé (RLP) de ladite commune.

Considérant qu'il y a lieu de régler les honoraires afférents à ce constat établi par la SELARL ALLIANCE JURIS, à la demande de la mairie de Saint-Cyr-l'École.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École règle à la SELARL ALLIANCE JURIS sise 73 bis, rue du Maréchal Foch, 78000 VERSAILLES, la somme de 759,20 € HT, soit 909,20 € TTC, concernant le constat établi le 3 mai 2022 pour attester de l'affichage des avis afférents aux enquêtes publiques relatives respectivement à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-l'École et au projet de Règlement Local de Publicité révisé (RLP) de ladite commune.

Article 2 : Les honoraires dus à la SELARL ALLIANCE JURIS, sont inscrits au budget de l'exercice 2022, au chapitre 020, article 6227.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 19 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 19 JUIL. 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 19 JUIL. 2022



Sonia BRAU
Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc